

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 31 janvier 2012

Prise d'effet le 1er avril 2012

Livre 5, Article 11.10.7.6

11.10.7.6 En bandant la corde de son arc, un athlète n'utilisera aucune technique qui, dans l'opinion des arbitres, pourrait permettre à la flèche, si elle était accidentellement relâchée, de voler au-delà de la zone de sécurité ou des aménagements de sécurité (terrain barré, filet, mur etc.). Si un athlète persiste à utiliser une telle technique, il sera, dans un souci de sécurité, immédiatement prié par le président de la Commission des Arbitres du Tournoi de cesser le tir et de quitter le terrain. L'athlète ne doit bander son arc et viser qu'en direction de la cible.